

Gouvernement du Québec

Décret 578-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2013 du 27 mars 2013, madame Isabelle Lemay était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Catherine Larouche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE M^e Catherine Larouche, professeure, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabelle Lemay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63524

Gouvernement du Québec

Décret 579-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, Hydro-Québec prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, lors du discours inaugural du 21 mai 2014, le premier ministre a notamment fait valoir la volonté du nouveau gouvernement de maintenir le projet d'électrification des transports, de relancer le Plan Nord, d'utiliser stratégiquement les surplus énergétiques et d'intensifier les efforts en efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.12 de cette loi, le plan stratégique d'Hydro-Québec est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques d'Hydro-Québec;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.13 de cette loi, le plan stratégique d'Hydro-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;